



## Conseil municipal du 29 juin 2026

### Information aux membres du Conseil municipal

#### OCTROI PROTECTION FONCTIONNELLE 5<sup>ème</sup> adjointe

Rapporteur  
M. Bisson

Direction/service  
Direction  
Générale Adjointe  
Ressources

Rédacteur  
A. Roussillat-Marit

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Muriel DUCLAU a déposé plainte contre une élue membre du Conseil municipal d'une commune voisine pour « diffamation envers un dépositaire de l'autorité publique par parole, image, écrit ou moyen de communication par voie électronique » le 14 mai, suite à une infraction survenue le 13 mai 2026 (communication sur le réseau social X du fait que l'élue était raciste et a tenu des propos racistes).

Dans ce cadre, par un courrier reçu le 15 mai 2026, l'adjointe a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle, telle que prévue par l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales, au vu du lien avec l'exercice de ses fonctions (visée en sa qualité d'adjointe).

Lorsque l'élue est « victime », l'octroi est automatique dans les conditions suivantes :

**N° 2026-67**

- Une demande de protection fonctionnelle est adressée au Maire, qui en accuse réception.
- Une information est faite aux membres du Conseil Municipal (Conseil Municipal du 29 juin).
- La preuve de cette information est ensuite transmise au représentant de l'Etat dans le département, accompagné de la demande initiale.
- L'élue bénéficie de la protection à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat.
- La commune notifie à l'élue concernée la preuve de cette réception et transmet l'information au Conseil Municipal suivant.

Il est pris acte de l'information de l'octroi de la protection fonctionnelle au bénéfice de Madame DUCLAU, celle-ci couvre l'ensemble des frais de justice afférents à la procédure (notamment les frais d'avocats, de commissaire de justice et de justice plus généralement...).

L'information de la notification à l'élue sera donc portée à l'ordre du jour du Conseil Municipal suivant (soit le 12 octobre).

Le Conseil Municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élue par une délibération motivée prise dans le délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élue bénéficie de la protection de la commune.

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**LIEUSAIN, le 29 juin 2026**

Le secrétaire de séance  
  
Nadine HULIN

Le Maire,  
  
Michel BISSON